



## Les brefs de mars 2011

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [février 2011](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

L'actualité de la semaine 8 sur le site du ministère [EPLÉ > Actualités > Actualité de la semaine](#) est consacrée au rapport de la Cour des comptes.

« Chaque année le rapport de la Cour des comptes retrace les observations faites par cette dernière sur la gestion des administrations et des institutions publiques. En 2008, la Cour pointait un certain nombre de défaillances dans la tenue de la comptabilité des EPLE. Dans son rapport 2011, remis au Président de la République le 17 février dernier, la Cour des comptes constate que ses recommandations ont été en grande partie suivies par le ministère de l'éducation nationale. Elle rappelle ainsi qu'en 2008, elle recommandait notamment d'accroître le nombre d'EPLÉ par agence comptable : en 2011, elle constate les décisions prises et la progression effectuée en ce sens par le ministère. La Cour prend acte également du suivi des recommandations relatives à la simplification des règles budgétaires et comptables. Elle salue ainsi le projet de réforme du cadre budgétaire et comptable, qui a mobilisé des groupes de travail autour d'un projet de décret modifiant le cadre budgétaire et comptable des EPLE et d'un projet d'instruction codificatrice M9.6, ainsi que de l'élaboration d'un cahier des charges de l'application informatique qui mettra en œuvre cette nouvelle réglementation.

En conclusion, la Cour, reconnaît que *"de nombreuses recommandations ont été suivies par le ministère de l'éducation nationale, qui doit néanmoins, poursuivre ses efforts pour réorganiser le réseau des agences comptables des EPLE, dans le sens d'une plus grande efficacité et pour renforcer la spécificité des fonctions d'agent comptable de ces établissements"* (Cour des comptes, Rapport public annuel 2011-février 2011). »

➔ Pour en savoir plus : <http://www.ccomptes.fr/fr/CC/Sommaire-25.html>

➔ Pour prendre connaissance sur les suites données au rapport de 2008 pour les agences comptables des lycées et collèges publics, lire ci-après [l'extrait du rapport](#).

## Informations

### AGENT COMPTABLE

#### **Calendrier BDF**

Instruction n° 10-033-K1-P-R du 27/12/2010 [Calendrier des congés pratiqués par la Banque de France et modalités de traitement des virements en cas de jour férié](#)

#### **Débet du comptable public**

[Question écrite AN n°92792 - 25 janvier 2011 - Coût supporté par l'ordonnateur à l'occasion de la mise en débet du comptable public](#)

#### **Les moyens de règlement**

- ✚ Voir la réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État à la question n° 14753 posée par M. Bernard Fournier sur les [conditions de règlement des petites dépenses des petites communes](#). L'exclusivité du comptable en matière de deniers publics est rappelée : « *Pour sécuriser les fonds publics, seuls les comptables publics peuvent les manipuler en exécutant les ordres de dépenses et de recettes émis par les ordonnateurs des organismes publics (cf. article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963).* » S'agissant des régies d'avances, le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par opération par un régisseur est fixé à **1 500 €**. ([Arrêté du 21 décembre 2001](#) modifiant l'arrêté du 11 octobre 1993 habilitant les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement à instituer des régies de recettes et des régies d'avances). Se reporter à l'article sur les régies d'avance publié dans les brefs de janvier 2011.
- ✚ Sur le site du ministère, retrouver, dans une nouvelle fiche technique, [Les moyens de règlements](#) acceptés par l'établissement public local d'enseignement prévus à l'article 24 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

### ATTESTATION CHOMAGE

Au JORF n°0028 du 3 février 2011 page 2167 texte n° 24, publication du décret n° 2011-138 du 1er février 2011 relatif à la transmission dématérialisée à Pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail

- ✚ Publics concernés : **employeurs de dix salariés ou plus**.
- ✚ Objet : dématérialisation de la transmission, par l'employeur à Pôle emploi, de l'attestation remise au salarié à la fin de son contrat de travail.
- ✚ Entrée en vigueur : **1er janvier 2012**.
- ✚ Calcul de l'effectif : l'effectif des salariés est celui de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant l'expiration ou la rupture du contrat de travail.

- ✚ Délai imparti à l'employeur : cette transmission doit se faire "**sans délai**" ([article R1234-9](#) du Code de travail)
- ✚ Notice : le décret modifie l'[article R. 1234-9 du code du travail](#) afin de rendre obligatoire la transmission à Pôle emploi par voie électronique de l'attestation permettant au demandeur d'emploi d'exercer ses droits aux allocations de chômage. Cette transmission sera opérée selon les modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'emploi.  
Les employeurs non soumis à l'obligation de transmission dématérialisée pourront s'ils le souhaitent continuer à recourir au format papier.  
Références : le [code du travail](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

### AVANTAGES EN NATURE

Au bulletin académique n°518 du 31 janvier 2011, la note académique sur les avantages en nature "logement" 2011 [DIFIN518-517 \[pdf -\]](#)

### CAFETERIA DE L'ETABLISSEMENT ET GESTION PAR UNE SOCIETE COMMERCIALE AYANT SON SIEGE DANS L'EPL

**La question de la semaine 7 sur le site du ministère** ([EPL > Actualités > Actualité de la semaine](#)) : Un EPL, par l'intermédiaire de son FSE, peut-il confier la gestion de sa cafétéria à une société commerciale ayant son siège dans l'EPL, et préparant sur place, viennoiseries et sandwiches ?

**Non.** « Les dispositions de la [circulaire 2001-053](#) du 28 mars 2001 relative aux relations avec le monde professionnel - code de bonne conduite des entreprises en milieu scolaire- (BOEN n°14 du 5 avril 2001) : **interdisent les pratiques commerciales dans les EPL. Elle exclut en particulier les démarches publicitaires**, en indiquant "qu'il ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière que les maîtres et les élèves servent directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit".

De plus, la [circulaire n°2010-009 du 29/01/10](#) et relative à la Maison des Lycéens (BOEN spécial n°1 du 4 février 2010), précise que le FSE (Maison des Lycéens) peut gérer une cafétéria, mais doit dans ce cas, le faire **en propre**.

On notera par ailleurs que, les activités d'une telle société, fournissant entre autre des sandwiches, viennent en concurrence des compétences attribuées à la collectivité en matière de restauration depuis 2004. »

Consulter également dans le « Guide du chef d'établissement » la fiche 27 sur [les associations créées au sein de l'EPL](#)

### CNIL

La commission nationale informatique et liberté CNIL vient de mettre en ligne sur son site un [guide pour l'Enseignement du second degré](#) qui s'adresse aux chefs d'établissement du

second degré et rappelle les principales règles à respecter lors de la création de fichiers ou de dispositifs de surveillance.

### COMPTE FINANCIER

- ✚ Un document [sur le compte financier](#), sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux **sens des soldes au 31 décembre** (qui peut éviter certains contrôles bloquants).
- ✚ Un guide de vérification du compte financier (décembre 2008, [Format PDF](#); 990 Ko ; 42 pages - [format Excel](#), 280 Ko)
- ✚ La lettre aux ordonnateurs et agents comptables de l'**académie de Lille** de [Février 2011](#)

### CONTRATS AIDES

Sur le site idaf pléiade du ministère

- ➔ la mise à jour de la [Fiche CUI-CAE pour 2011](#)
- ➔ les modèles de contrat de travail mis à jour : [Modèle de contrat de travail CUI-CAE](#)
- ➔ Une question/réponse dans la Faq **relative au** [droit à la formation](#)

**Question** : Quelles sont les modalités de mises en œuvre du droit individuel à la formation pour un contrat aidé ?

**Réponse du 02/02/2011** :

#### **Articles de référence**

L. 6323-1 à L. 6323-21 du code du travail

#### **Conditions requises pour bénéficiaire du DIF**

Toute personne recrutée en contrat aidé peut bénéficier du DIF à condition d'avoir travaillé au moins 4 mois (consécutifs ou non) pendant les 12 derniers mois.

#### **Mise en œuvre du dispositif**

L'employeur informe chaque année le salarié par écrit du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation. La mise en œuvre de ce droit est initiée par la personne recrutée. L'employeur doit donner son accord sur le choix de l'action de formation dans un délai d'un mois. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation du choix de l'action de formation proposée par le salarié. Pour éviter toute contestation sur les délais, il semble préférable que la demande du salarié s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus, le salarié a la possibilité d'exercer son DIF à l'expiration du contrat de travail. (Se référer au dernier paragraphe de la fiche)

#### **Volume d'heures dues au salarié**

Le volume d'heures acquis au titre du DIF est calculé au prorata de la durée du contrat. Il est d'une durée de vingt heures par an pour une personne bénéficiant d'un temps complet. La majorité des contrats aidés travaillant à temps partiel, il convient d'effectuer une double proratisation, en fonction de la durée du contrat et du temps de travail. Par exemple, un CDD d'un an à 20 heures ouvrira droit à 11 heures de formation au titre du DIF, tandis qu'un CDD de six mois à 20 heures ouvrira droit à 6 heures de formation (arrondi à l'entier le plus

proche).

**A noter** : les droits acquis annuellement au titre du droit individuel à la formation peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation reste plafonné à cent vingt heures.

#### **Formation suivie pendant le temps de travail**

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail ouvrent droit au maintien de la rémunération du contrat aidé.

#### **Si la formation est suivie hors du temps de travail, une allocation de formation doit être versée par l'employeur**

"Les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail (...) et ayant pour objet le développement des compétences des salariés donnent lieu au versement par l'[employeur] d'une allocation de formation dont le montant est égal à un pourcentage de la rémunération nette de référence du salarié concerné". "Le montant de l'allocation de formation mentionné à l'article L. 6321-10 est égal à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié..." (article D.6321-5 du code du travail).

Le salaire horaire de référence pris en compte pour le calcul de cette allocation s'obtient en divisant le total des rémunérations nettes versées au salarié au cours des 12 derniers mois précédant le début de la formation par le nombre total d'heures rémunérées au cours de ces mêmes 12 derniers mois. L'allocation de formation à la charge de l'employeur est directement versée à la personne recrutée sous contrat aidé.

**En raison du coût supplémentaire qu'induirait une formation suivie hors du temps de travail, le DIF doit donc être utilisé pendant le temps de travail (y compris pendant les vacances scolaires).**

#### **Frais liés à la formation**

Le principe est le même pour le remboursement des frais de formation, de transport et d'hébergement (article L.6323-3 du code du travail). Il est directement versé par l'employeur. Afin de limiter les coûts, il est recommandé de privilégier les formations proches du domicile ou du lieu de travail de l'agent.

#### **Mention au certificat de travail des droits acquis au titre du DIF**

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur mentionne sur le certificat de travail les droits acquis par l'agent.

En cas de rupture non consécutive à une faute lourde ou d'échéance à terme du contrat de travail qui ouvrent droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du droit individuel à la formation et non utilisées, multiplié par un montant forfaitaire horaire (En l'absence de décret prévu à cet effet (article L. 6332-14 du code du travail), le montant est actuellement de 9,15 €) peut être utilisée dans les conditions suivantes :

☐ Lorsque le salarié en fait la demande auprès d'un nouvel employeur, au cours des deux années suivant son embauche, la somme permet de financer soit, après accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation, soit, sans l'accord de l'employeur, tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation

relevant des priorités définies au premier alinéa de l'article L. 6323-8. Lorsque le salarié et l'employeur sont en désaccord, l'action se déroule hors temps de travail et l'allocation visée à l'article L. 6321-10 n'est pas due par l'employeur.

☐ Lorsque le demandeur d'emploi en fait la demande, la somme permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. La mobilisation de la somme a lieu en priorité pendant la période de prise en charge de l'intéressé par le régime d'assurance chômage. Elle se fait après avis du référent chargé de l'accompagnement de l'intéressé. Le paiement de cette somme est assuré par l'employeur auprès duquel le contrat aidé a acquis un nombre d'heures au titre du DIF. Le DIF étant un droit reconnu au salarié, celui-ci est libre ou non de l'utiliser. S'il décide de ne pas l'utiliser, il ne peut pas demander de compensation financière à son employeur au titre des heures acquises et non utilisées.

---

### **CONTROLE DE LEGALITE ET MAPA**

Sur le [site du ministère](#), la question de la semaine 5

Les décisions du chef d'établissement relatives aux MAPA sont-elles des actes transmissibles au contrôle de légalité ?

**Non.** Si la passation d'un marché nécessite une délibération du CA transmissible au contrôle de légalité et exécutoire 15 jours après sa transmission sous réserve des exceptions mentionnées à l'[article R 421-20 – 6° c\) du code de l'éducation](#) (marchés figurant sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget, s'inscrivant dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R. 421-60, ou en cas d'urgence), l'[article R421-54 – 2° b\) du même code](#) précise que les décisions du chef d'établissement relatives aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières sont transmissibles au contrôle de légalité "*à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics*". Les décisions relatives aux marchés passés selon une procédure adaptée sont donc exécutoires de plein droit après signature.

### **COUR DES COMPTES**

Le [rapport public annuel](#) de la cour des comptes **vient de paraître**. A noter plus particulièrement, dans la 2ème partie intitulée « Les suites données aux observations des juridictions financières », les suites données au rapport de 2008 pour [les agences comptables des lycées et collèges publics](#). Voir [supra](#).

Pour mieux connaître l'activité des juridictions financières, leur fonctionnement, consulter les [données chiffrées sur l'activité des juridictions financières](#).

---

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## DROIT DU TRAVAIL – LETTRE RECOMMANDÉE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION

**Un système de transport rapide de courrier permettant de justifier des dates d'expédition et de réception de la lettre est valable** ; ainsi en a jugé la Cour de Cassation, Chambre sociale, dans une décision du 8 février 2011 relative à une convocation à l'entretien préalable au licenciement.

*« Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement, alors, selon le moyen, que l'employeur qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé, en lui indiquant l'objet de la convocation ; qu'en décidant néanmoins que l'envoi de la convocation à entretien préalable adressé à M. X... par chronopost était régulier, bien que ce mode d'acheminement ne corresponde pas aux prescriptions légales, la cour d'appel a violé [l'article L. 1232-2](#) du code du travail ;*

*Mais attendu que **le mode de convocation à l'entretien préalable au licenciement, par l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise en main propre contre décharge, visé par l'article L. 1232-2 du code du travail n'est qu'un moyen légal de prévenir toute contestation sur la date de réception de la convocation** ; que la cour d'appel a exactement retenu que l'envoi de cette convocation par le système de transport rapide de courrier dit "Chronopost", qui permet de justifier des dates d'expédition et de réception de la lettre, ne pouvait constituer une irrégularité de la procédure de licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ; »*



[Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 8 février 2011, 09-40.027, Publié au bulletin](#)

## EDF ET DELAI DE PAIEMENT



Consulter la réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État à la question n° 16429 posée par Mme Évelyne Didier sur le [délai de paiement fixé par EDF aux collectivités territoriales](#), publiée dans le JO Sénat du 10/02/2011 - page 321. Voir également « le point sur » : [Electricité - Contrats de fourniture – Marché public – Délai global de paiement](#).

## EPLÉ

Deux documents de l'**académie de Reims** viennent d'être mis en ligne sur le site du ministère dans la rubrique « kiosque des académies »

-  La lettre aux établissements de [Janvier 2011](#)
-  UN dossier thématique sur les plates-formes technologiques : [Guide pratique plates-formes technologiques](#)

A lire également la lettre aux ordonnateurs et agents comptables de l'**académie de Lille** de [Février 2011](#) - [voir le sommaire](#), notamment,

-  Le cumul d'une pension civile et d'un revenu d'activité
-  Le dossier élève

- ✚ Les remises de principe
- ✚ Le compte financier
- ✚ Le groupement de service pour la paye des Contrats Uniques d'Insertion

## FONCTION PUBLIQUE

### **Agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques**

Au JORF n°0029 du 4 février 2011, page 2279, texte n° 28, le décret n° 2011-146 du 2 février 2011 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023513221&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Congés de maladie et RTT dans la fonction publique**

La loi [n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#) exclut, dans son [article 115](#), du calcul des RTT dans la fonction publique les **jours de congés de maladie**. L'[article 115](#) dispose : « La période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail. ». Les congés autres que pour raison de santé tels les congés de maternité ou le congé pour exercer un mandat électif local, pour décharges d'activité pour mandat syndical, le congé de formation professionnelle, etc., ne sont pas concernés par cette disposition.

### **Les obligations des fonctionnaires civils**

Sur le site de l'ESEN, une nouvelle conférence en ligne sur [les obligations des fonctionnaires civils](#)

### **Répertoire interministériel des métiers de l'Etat**

Sur le site [fonction-publique.gouv.fr](#), [l'actualisation du Répertoire interministériel des métiers de l'Etat \(RIME\)](#) cette 2<sup>ème</sup> édition marque une évolution significative de la gestion des ressources humaines de l'État vers la prise en compte des compétences et des acquis de l'expérience dans la gestion des carrières et l'organisation des services. Le Rime, outil d'information et de communication, permet pour l'État employeur, d'identifier les emplois et les compétences qui lui permettent d'assumer ses missions ; cette identification est devenue une fonction centrale des responsables RH, qu'il s'agisse de réussir les recrutements, de professionnaliser la formation ou de faciliter les mobilités.

Il permet aussi pour les agents, de connaître les métiers exercés au sein de l'État, de savoir quelles sont les compétences requises pour les occuper ; c'est un outil indispensable pour concevoir son avenir dans la fonction publique et élaborer un projet professionnel.

## LETRE RECOMMANDEE PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Au JORF n°0029 du 4 février 2011, page 2274, texte n° 19, le **décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat**. Voir [supra](#)



## PERSONNEL

### **ADJAENES**

Au JORF n°0043 du 20 février 2011

Texte n° 13 l'[arrêté du 15 février 2011](#) autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Texte n° 14 l'[arrêté du 15 février 2011](#) autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

### **APAENES**

Au JORF n°0032 du 8 février 2011

Arrêté du 26 janvier 2011 fixant au titre de l'année 2011 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023557358&dateTexte=&categorieLien=id>

### **SAENES**

Au JORF n°0032 du 8 février 2011

Arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023557318&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury de l'examen professionnel de recrutement dans le grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023557334&dateTexte=&categorieLien=id>

Arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023557345&dateTexte=&categorieLien=id>

Au JORF n°0042 du 19 février 2011

Texte n° 23 : [Arrêté du 11 février 2011](#) autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Texte n° 24 : [Arrêté du 11 février 2011](#) autorisant au titre de l'année 2011 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

### **Contractuels GRETA et CFA**

Au JORF n°0028 du 3 février 2011 texte n° 37, publication de [l'arrêté du 21 décembre 2010](#) portant abrogation de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les indices de référence applicables aux agents contractuels techniques et administratifs rémunérés sur le budget des lycées et collèges pour l'exécution des conventions de formation continue et des conventions portant création de centres de formation des apprentis.

### **Chef d'établissement**

Au J.O.R.F. du 23 février 2011, le [décret n° 2011-202 du 22 février 2011](#) modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

### **PRINCIPE DE NEUTRALITE ET EPLE**

L'actualité de la **Semaine 7** sur le site du ministère revient sur le principe de neutralité dans le domaine scolaire ([EPLÉ > Actualités > Actualité de la semaine](#))

*« Un article tiré de la Lettre d'information juridique du Ministère de l'éducation nationale (LIJ n°152 -février 2011) rappelle les principes qui prévalent en matière de neutralité commerciale en milieu scolaire. Il précise que le terme « entreprises » utilisé dans la [circulaire 2001-053](#) du 28 mars 2001, portant code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire, doit s'entendre au sens large et vise donc aussi les associations et ce dans le cadre de toute opération commerciale ou publicitaire à destination des élèves ou des enseignants. De plus, l'article attire l'attention sur la vigilance à ce que le partenariat, « intégré dans les contenus d'une ou plusieurs disciplines d'enseignement, **s'inscrive dans les activités éducatives définies par le projet d'école ou d'établissement. En bref, le partenariat doit être lié à l'éducation par son caractère culturel, civique, social ou sanitaire** et ne doit pas par conséquent entrer en contradiction avec le principe émis par le code de l'éducation en son [article L.111-1](#), qui édicte la mission de l'Etat en matière d'éducation et les activités d'enseignement que seul ce dernier peut légitimement définir.*

*L'article précise en outre que tout partenariat entre un EPLE et une entreprise ou une association doit faire l'objet d'un **contrat signé du chef d'établissement, avec l'autorisation du CA. Ce contrat est soumis à l'examen des autorités de contrôle** (cf notamment art L.421-1 et [R.421-9, 8°](#) du code de l'éducation).*

*Enfin, il est rappelé, l'interdiction de toute publicité ostentatoire au profit du partenaire, la même interdiction prévaut de même pour toute collecte de données personnelles, destinées à constituer des fichiers clients. »*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Au bulletin officiel de l'éducation nationale n° 7 du 17 février 2011, le protocole d'accord signé le 8 décembre 2010 sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche. Pour consulter le protocole d'accord du 8-12-2010- cliquer sur le lien NOR [MENJ1100017X](#)

## RESTAURATION SCOLAIRE

Lire les réponses du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à la question n° 16485 posée par Mme Nicole Bonnefoy sur les [circuits courts et restauration scolaire](#) et à la question n° 16925 posée par M. Yannick Botrel sur l'[affichage d'origine des denrées alimentaires](#)

## SECURITE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Plusieurs rapports de l'observatoire de la sécurité et de l'accessibilité des établissements scolaires

- ✚ [Rapport sur la sécurité incendie dans les internats - Février 2011](#)
- ✚ [Ministère de l'Education - Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement - Rapport annuel 2010 - Février 2011](#)
- ✚ [Synthèse du rapport annuel 2010 - Février 2011](#)

## TAUX DE L'INTERET LEGAL

Au JORF n°0028 du 3 février 2011 page 2166, texte n° 19, publication du [décret n° 2011-137](#) du 1er février 2011 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2011

## VIE SCOLAIRE

### OBLIGATION SCOLAIRE

Décret n° 2011-146 du 2 février 2011 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023513221&dateTexte=&categorieLien=id>

La circulaire interministérielle n°DSS/2B/2011/40 du 2 février 2011 relative à la suspension et la suppression des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire vient de paraître. Pour la consulter, cliquez sur le lien : [http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir\\_32470.pdf](http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/02/cir_32470.pdf)  
Et au Bulletin officiel n°5 du 3 février 2011 : Obligation scolaire : Vaincre l'absentéisme : circulaire n° 2011-0018 du 31-1-2011- NOR [MENE1102847C](#)

### Récompenses des élèves méritants et règlement intérieur des EPLE

Lire la réponse du ministère à la question écrite n° [86094](#) de M. Jean-Claude Bouchet (Union pour un Mouvement Populaire - Vaucluse)  
« Le règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), qui définit notamment les règles de vie dans l'établissement et les relations entre les différents

membres de la communauté éducative, doit comporter toute précision utile sur la valorisation des résultats scolaires des élèves méritants ». Consulter au [bulletin officiel n°8](#) du 13 juillet 2000 la circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 relative [au règlement intérieur](#) des EPLE.

## **[Le site de la DIFIN](#)**

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Actualisation sur le site de l'académie académique de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » [DIFIN488-497 \[PDF 214.57 Ko\]](#)

## **[Achat public](#)**

### **LISTE DES MARCHES PUBLICS PASSE EN 2010**

Selon les termes de [l'article 133](#) du code des marchés publics, « *Le pouvoir adjudicateur publie au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette liste est établie dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.* »

[L'arrêté du 26 décembre 2007](#) pris en application de l'article 133 du code des marchés publics et relatif à la liste des marchés conclus l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices fixe les modalités de cette publication : seuil, indications sur le marché, objet et date du marché, nom de l'attributaire et code postal.

### **SUR LE SITE DE LA DAJ**

#### **Révision des directives « marchés publics »**

La Commission européenne lance une consultation publique sur les pistes de modernisation des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004. Cette consultation prend la forme d'un livre vert.

[En savoir plus](#)

#### **Mise à jour de la rubrique « Le règlement amiable des litiges » !**

Les fiches explicatives relatives au règlement amiable des litiges ont été revues pour intégrer les modifications issues du décret n° 2010-1525 du 8 décembre 2010.

[Accéder à la rubrique](#)

## JURISPRUDENCE

### AVENANT

Dans un marché alloti, l'augmentation du prix global qui en résulte doit s'apprécier au regard de l'ensemble du marché et non simplement du lot objet de l'avenant. [Conseil d'État, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 19/01/2011, n° 316783](#)

*« Considérant que pour apprécier les effets d'un avenant sur les marchés auxquels il se rapporte, il convient d'évaluer la hausse du prix global qui en résulte et non, s'il s'agit d'un marché unique, des conséquences qui en résulteraient lot par lot ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit d'une part, en n'évaluant pas les effets des avenants au regard du seul lot n° 1, dès lors, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond, qu'il consistait en un lot technique au sein d'un marché unique, et, d'autre part, en jugeant, sans dénaturer, que la hausse du prix de ce marché unique, qui résultait des avenants successifs, étant d'environ 13%, inférieure au seuil d'interdiction de 15% prévu par les dispositions du I de l'article 40 précité, n'avait pas méconnu ces dispositions ; »*

### **Le rappel du respect des grands principes de la commande publique, notamment de l'obligation de mise en concurrence dans les marchés publics**

Deux jurisprudences récentes viennent de procéder au rappel de ces principes : la première sur la mise à l'écart du contrat, *eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles*, la seconde dans les pouvoirs du juge dans le cadre d'un référé contractuel pour un MAPA.

### **Portée de l'absence de mise en concurrence**

Saisi d'un litige dans l'exécution d'un contrat qui avait été, en méconnaissance des textes régissant sa passation, conclu sans mise en concurrence préalable, le juge de plein contentieux doit apprécier si ce manquement, compte tenu des circonstances propres à cette passation, est d'une gravité telle qu'il nécessite que le contrat soit écarté : Conseil d'Etat, 19 janv. 2011, Syndicat mixte pour le traitement des résidus urbains, [n° 332330](#)

*« Considérant, en troisième lieu, que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ; qu'en vertu des dispositions de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant de ce code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes ; que la méconnaissance de ces dispositions constitue un manquement aux règles de passation de ces contrats ;*

*Considérant, dès lors, qu'en jugeant que la convention signée le 5 novembre 1996, modifiée par un avenant signé le 26 mars 1997, par laquelle le SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS a délégué à la société Auxiwaste Services l'exploitation de l'unité de traitement et de valorisation et le service public de tri des déchets ménagers était entachée de nullité au seul motif qu'elle avait été conclue sans la mise en concurrence préalable prévue à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, et qu'une telle circonstance faisait obstacle à ce que les stipulations du contrat soient invoquées dans le cadre du litige dont elle était saisie, sans vérifier, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, si ce vice était d'une gravité telle que le juge doit écarter le contrat et que le litige qui oppose les parties ne doit pas être tranché sur le terrain contractuel, la cour administrative d'appel de Lyon a commis une erreur de droit ; que, par suite, le SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS est fondé à demander l'annulation de son arrêt en tant qu'il se prononce sur les conclusions dirigées contre la société Auxiwaste Services ; »*

### **Marché à procédure adaptée et référé contractuel**

Le juge du référé contractuel, saisi d'un marché à procédure adaptée, ne peut prononcer son annulation **qu'en cas d'absence de mesure de publicité** ou, le cas échéant, **de non-respect de l'ordonnance de référé précontractuel**.

CE 19 janv. 2011, Grand port maritime du Havre, n° [343435](#)

Le Conseil d'État a, par un arrêt n° [343435](#), du 19 janvier 2011, apporté d'importantes précisions relatives au référé contractuel, notamment sur l'articulation référés précontractuel, référé contractuel dans le cadre d'un marché passé selon une procédure adaptée. Le référé contractuel, introduit par l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 en droit français (voir Panorama [des recours contentieux](#) en matière de la commande publique devant le juge administratif d'avril-mai 2010), permet de remédier aux lacunes de la procédure précontractuelle (signature du contrat) ; il autorise, après la signature du contrat, le juge administratif, dans certaines conditions, à prononcer la nullité du contrat ou des sanctions plus modérées si une raison impérieuse d'intérêt général s'oppose à cette annulation (résiliation, réduction de la durée du contrat, pénalités financières).

➔ **Les MAPA, contrairement aux procédures formalisées, ne sont pas soumis à l'obligation de l'article 28 du code des marchés publics.** Dans le cadre d'un marché formalisé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est tenu de communiquer la décision d'attribution aux candidats non retenus et de suspendre la signature du contrat pendant seize jours à compter de cette communication (onze jours en cas de transmission électronique). Ce n'est pas obligatoire pour les marchés passés selon une procédure adaptée : le pouvoir adjudicateur est dispensé de notifier sa décision de rejet de la candidature ou de l'offre avant notification du marché et donc de respecter un délai de suspension de signature.

*« Considérant que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, **qui ne sont pas soumis à l'obligation**, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, **de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution**, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence*

*des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique ; »*

➔ **Les cas d'annulation par le juge sont strictement limités**

Le juge peut **annuler** le contrat, en privant le contrat de tout effet : pour certains manquements graves aux obligations de publicité et de mise en concurrence, les pouvoirs du juge sont encadrés : le juge doit prononcer l'annulation du contrat, notamment selon les termes de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, sauf si le prononcé de la nullité du contrat se heurte à une raison impérieuse d'intérêt général :

- ✚ En cas d'un manquement aux obligations de publicité régies par lorsqu'aucune des mesures de publicité requises pour sa passation n'a été prise ou lorsqu'a été omise une publication au Journal officiel de l'Union européenne dans le cas où une telle publication était nécessaire.
- ✚ En cas de méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique
- ✚ En cas de contrat signé
  - avant l'expiration du délai exigé après l'envoi de la décision d'attribution aux opérateurs économiques ayant présenté une candidature ou une offre
  - ou pendant la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 si, en outre, deux conditions sont remplies : la méconnaissance de ces obligations a privé le demandeur de son droit d'exercer le recours prévu par les articles L. 551-1 et L. 551-5, et les obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sa passation est soumise ont été méconnues d'une manière affectant les chances de l'auteur du recours d'obtenir le contrat.

La liste des hypothèses dans lesquelles le juge des référés contractuels peut sanctionner un marché, énoncée à travers les articles L. 551-18 à L. 551-20 du CJA, est **d'interprétation stricte**, ce juge n'a aucune marge de manœuvre dans ce domaine. Le Conseil d'État, lui, a estimé que les éléments prévus aux articles L. 551-18 et L. 551-20 n'étaient pas présents : ce que le juge des référés a cherché à sanctionner n'était ni l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation, ni la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique. En l'espèce, seuls ces deux motifs auraient pu être invocables pour faire annuler le marché par le biais d'un référé contractuel. Le Conseil d'État a donc logiquement sanctionné l'ordonnance de référé.

*« Considérant, d'autre part, qu'en ce qui concerne l'ensemble des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, les manquements susceptibles d'être utilement invoqués dans le cadre du référé contractuel sont, comme les sanctions auxquelles ils peuvent donner lieu, limitativement définis aux articles L. 551-18 à L. 551-20 du même code ; **qu'ainsi, le juge des référés ne peut prononcer la nullité mentionnée à l'article L. 551-18 - c'est-à-dire annuler le contrat - ou, le cas échéant, prendre les autres mesures prévues aux articles L. 551-19 et L. 551-20, que dans les conditions prévues à ces articles ; »***



➔ **Le juge des référés ne peut pas confondre et se servir les modalités obligatoires conditionnant l'achèvement des procédures formalisées pour les appliquer aux MAPA pour lesquels ces modalités d'achèvement sont facultatives.**

« Considérant que, s'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée, qui ne sont pas soumis à l'obligation, pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, de notifier aux opérateurs économiques ayant présenté une offre, avant la signature du contrat, la décision d'attribution, l'annulation d'un tel contrat ne peut, en principe, résulter que du constat des manquements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 551-18, c'est-à-dire de l'absence des mesures de publicité requises pour sa passation ou de la méconnaissance des modalités de remise en concurrence prévues pour la passation des contrats fondés sur un accord-cadre ou un système d'acquisition dynamique ;

Considérant que le juge du référé contractuel doit également annuler un marché à procédure adaptée, sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative, ou prendre l'une des autres mesures mentionnées à l'article L. 551-20 dans l'hypothèse où, alors qu'un recours en référé précontractuel a été formé, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 ou ne s'est pas conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce référé ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du référé contractuel que le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE a lancé une procédure adaptée en vue de l'attribution d'un marché portant sur la réfection et l'entretien de la porte d'une écluse ; qu'à l'issue de cette procédure, il a, après avoir écarté l'offre de la société Philippe Lassarat, attribué le marché à la société Travaux Industriels Maritimes et Terrestres (Timt) ; que le contrat a été signé le 30 juin 2010 ; que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen, statuant en application de l'article L. 551-13 du code de justice administrative, a, à la demande de la société Philippe Lassarat, prononcé la nullité du marché ;

Considérant que, pour ce faire, après avoir relevé, d'une part, qu'en n'ayant pas rendu publique son intention de conclure le marché et observé un délai de onze jours après cette publication, le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE n'avait pas permis à la société Philippe Lassarat d'engager un référé précontractuel et, d'autre part, qu'en retenant une offre non conforme au règlement de la consultation, il avait commis un manquement à ses obligations de mise en concurrence ayant affecté les chances de la société Philippe Lassarat d'obtenir le contrat, le juge des référés en a déduit que les conditions posées par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 551-18 du code de justice administrative étaient remplies ; **qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut que l'annulation d'un marché à procédure adaptée ne peut être prononcée sur le fondement de ces dispositions et dans ces conditions que si le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté la suspension de signature du contrat prévue aux articles L. 551-4 ou L. 551-9 du code de justice administrative ou n'a pas respecté la décision juridictionnelle rendue sur le référé précontractuel, le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a commis une erreur de droit** ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rouen du 6 septembre 2010 doit être annulée ; »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)



## *Le point sur ....*

[Lettre recommandée par courrier électronique](#)

[Electricité - Contrats de fourniture – Marché public – Délai global de paiement](#)

[Rapport 2011 de la Cour des Comptes sur « Les agences comptables des lycées et collèges publics »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# LETRE RECOMMANDEE PAR COURRIER

## ELECTRONIQUE

---

Au JORF n°0029 du 4 février 2011, page 2274, texte n° 19, le **décret n° 2011-144 du 2 février 2011** relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Créé par l'[Ordonnance n°2005-674 du 16 juin 2005 - art. 1 JORF 17 juin 2005](#), l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique (LRE) pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat est désormais possible : l'[article 1369-8 du code civil](#) prévoit en effet qu' « une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat peut être envoyée par courrier électronique à condition que ce courrier soit acheminé par un tiers selon un procédé permettant d'identifier le tiers, de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si la lettre a été remise ou non au destinataire.

*Le contenu de cette lettre, au choix de l'expéditeur, peut être imprimé par le tiers sur papier pour être distribué au destinataire ou peut être adressé à celui-ci par voie électronique. Dans ce dernier cas, si le destinataire n'est pas un professionnel, il doit avoir demandé l'envoi par ce moyen ou en avoir accepté l'usage au cours d'échanges antérieurs.*

*Lorsque l'apposition de la date d'expédition ou de réception résulte d'un procédé électronique, la fiabilité de celui-ci est présumée, jusqu'à preuve contraire, s'il satisfait à des exigences fixées par un décret en Conseil d'Etat.*

*Un avis de réception peut être adressé à l'expéditeur par voie électronique ou par tout autre dispositif lui permettant de le conserver.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

Après avoir été condamné par le Conseil d'Etat pour violation de l'article [L.911-1 du Code de la justice administrative](#), le gouvernement vient de publier le décret relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique (LRE) pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Publié au JO du 4 février, ce décret vient compléter les dispositions de l'article 1369-8 du Code civil. Son entrée en vigueur est immédiate.

- ✚ Publics concernés : Les opérateurs et les utilisateurs d'envois recommandés.
- ✚ Objet : Préciser les modalités d'application de l'[article 1369-8 du code civil](#) qui autorise l'envoi d'une lettre recommandée relative à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat par courrier électronique.
- ✚ Entrée en vigueur : Immédiate.

- ✚ Notice : Le décret précise les caractéristiques de la lettre recommandée envoyée par voie électronique.
  - Il reprend les principales dispositions relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux.
  - Le texte précise les obligations de l'opérateur, le « tiers chargé de l'acheminement » de la lettre recommandée par voie électronique. Préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'envoi de la lettre recommandée électronique, l'utilisateur doit être informé des caractéristiques de la lettre recommandée et connaître l'identité du tiers chargé de l'acheminement.
  - Le texte fixe également les modalités relatives à l'identification de l'expéditeur et du destinataire ainsi que du prestataire qui assure, le cas échéant, la distribution de la lettre recommandée sous forme papier.
  - Le texte fixe les mentions obligatoires que doit comporter la preuve de dépôt et de distribution.
    - Dans le cas d'une distribution de la lettre recommandée électronique dont le contenu a été imprimé sur papier, le décret prévoit une procédure de mise en instance de la lettre recommandée en cas d'absence du destinataire.
    - S'il s'agit d'une distribution électronique, le décret fixe la procédure permettant au destinataire d'accepter ou de refuser l'envoi pendant un délai de quinze jours.
  - Enfin, le tiers chargé de l'acheminement doit mettre à la disposition de l'utilisateur une adresse électronique et un dispositif lui permettant de déposer une réclamation.
- ✚ Référence : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

#### Retrouver

➔ [L'article 1369-8 du code civil](#)

➔ **Le décret d'application**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023513151&dateTexte=&categorieLien=id>

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

# Electricité - Contrats de fourniture – Marché public – Délai global de paiement

---

Le principe est le suivant : **l'ouverture à la concurrence avec un droit à l'éligibilité**

## **L'ouverture à la concurrence**

« Les secteurs de l'électricité et du gaz étant ouverts à la concurrence, les acheteurs publics devraient, en principe, mettre en concurrence les différents fournisseurs d'électricité et de gaz. Toutefois, en application des articles 66 et 66-1 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel, les pouvoirs adjudicateurs bénéficiant aujourd'hui de tarifs réglementés pour la fourniture d'électricité et de gaz sur un site de consommation peuvent continuer à en bénéficier s'ils ne quittent pas ce site et tant qu'ils n'exercent pas leur éligibilité sur ce site.

## **Le droit à l'éligibilité**

L'éligibilité est le droit, que chaque client d'un fournisseur d'énergie peut décider de faire valoir, d'établir un nouveau contrat avec le fournisseur de son choix, ou de ne pas faire valoir, en conservant son contrat en cours avec son fournisseur actuel.

**Une personne publique dispose ainsi de la faculté de faire jouer son éligibilité et donc de choisir entre un tarif dit réglementé et un tarif soumis à la concurrence** (CE, avis, section des travaux publics, 8 juillet 2004, n° 370135 ; [art. 30 Loi n°2004-803 du 9 août 2004](#) relative notamment au service public de l'électricité et du gaz).

En application de l'article 22 de la [loi n° 2000-108](#) du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service de l'électricité, une collectivité territoriale, un établissement public local est un client dit éligible au marché concurrentiel.

## **Nature de ces droits à l'éligibilité**

L'[article 30 de la Loi n°2004-803 du 9 août 2004](#) relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, a consacré l'avis du Conseil d'État du 8 juillet 2004 selon lequel **l'exercice des droits à l'éligibilité est une décision étrangère aux règles de la commande publique**. En conséquence, chaque personne publique conserve le choix au regard des dispositions législatives exposées ci-dessus de faire entrer ou non la fourniture d'électricité dans le droit commun de la commande publique.

## **Conditions d'exercice de ces droits attachés à cette éligibilité**

Les droits attachés à cette éligibilité fonctionnent selon l'alternative suivante :

- ➔ Soit la collectivité exerce ses droits d'éligibilité conformément à l'article 22 III de la loi susvisée : un contrat est passé dans le cadre du code des marchés publics et il est fait application de l'article 98 dudit code qui fixe le délai maximum de paiement sans préjudice toutefois pour les parties de fixer un délai plus court si une telle disposition contractuelle a été insérée dans le règlement de consultation.
- ➔ Soit la collectivité n'exerce pas ses droits attachés à l'éligibilité et décide de satisfaire son besoin grâce à l'opérateur historique et de bénéficier de tarifs réglementés tels qu'ils sont définis à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée. Dans ce cas, le contrat conclu avec EDF ne relève pas du code des marchés publics (CMP) et les dispositions contractuelles s'appliquent selon le principe du droit civil en vertu duquel les clauses contractuelles font la loi des parties ;

### Les conséquences de l'exercice de ces droits

| Le droit à l'éligibilité                         |  |   |
|--|--|---|
| Exercice de ces droits                           | Oui  | Non   |
| <b>Conséquences de l'exercice de ces droits</b>  | Application du code des marchés publics  | Non application du code des marchés publics |
|  | Existence d'un marché public   | Absence de marché public                    |
| <b>Délai global de paiement</b>                  | Application de l'article 98 du code des marchés publics                                    | Absence de délai global de paiement         |
| <b>Etat prévisionnel de la commande publique</b> | Contrat (marché public pluriannuel) autorisé par CA et, à titre d'information, dans l'EPCP | Hors EPCP                                   |

Soit la collectivité exerce ses droits d'éligibilité conformément à l'article 22 III de la loi susvisée pour un de ses sites de consommation, elle doit passer un contrat dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, : pour ce contrat passé dans le cadre du code des marchés publics, il est fait application de l'article 98 dudit code qui fixe le délai maximum de paiement sans préjudice toutefois pour les parties de fixer un délai plus court si une telle disposition contractuelle a été insérée dans le règlement de consultation. .

En revanche, si elle n'a changé ni de site, ni exercé les droits à l'éligibilité sur ce site, il lui est possible de continuer de bénéficier des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz en renouvelant les contrats qui le lient aux fournisseurs sans aucune procédure ni formalité particulière, l'achat au tarif réglementé étant, selon les termes du Conseil d'Etat, « étranger aux règles de la commande publique ». **Dans cette hypothèse, la personne publique, qui n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du code des marchés publics, ne conclut pas un marché public** et, partant, ne peut bénéficier des dispositions du code relatives au délai global de paiement. Par conséquent, la validité

du délai de règlement doit être appréciée en considération des règles spécifiques applicables aux prestations assurées par EDF ou GDF ou de leurs conditions générales de vente, ces dernières prévoyant actuellement un délai de règlement de 15 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Aucune disposition ni aucun principe n'interdit cependant que le délai de règlement soit négocié entre le prestataire et la collectivité.

Quant à la circulaire n° 41405 de la direction générale de la comptabilité publique du 18 juillet 1990 de 1990 évoquée dans la question écrite n° 09923 de M. Michel Charasse, et quelle que soit la nature, privée ou administrative, des contrats en question, elle ne saurait justifier juridiquement la brièveté du délai de paiement. Celle-ci ne constitue qu'une interprétation du droit positif en vigueur, soit en 1990. Or, le Conseil d'Etat regarde comme caduques les instructions émises dans un domaine où les textes ont fait l'objet de modifications (CE, 6 mars 2002, Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et autres, n° [225980](#) ), ce qui est le cas du droit de la commande publique.

#### **Consulter les questions écrites**

- [Application du code des marchés publics aux contrats de fourniture d'électricité conclus avec les services publics](#) : voir la question écrite n° 09923 de M. Michel Charasse publiée dans le JO Sénat du 06/08/2009 - page 1915 et la réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État publiée dans le JO Sénat du 26/11/2009 - page 2748
- *La réponse du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État à la question n° 16429 posée par Mme Évelyne Didier sur le [délai de paiement fixé par EDF aux collectivités territoriales](#), publiée dans le JO Sénat du 10/02/2011 - page 321*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# Les agences comptables des lycées et collèges publics

---

*Cet article est la reproduction de l'extrait du [rapport public annuel](#) de la cour des comptes. A noter plus particulièrement, dans la 2ème partie « Les suites données aux observations des juridictions financières », les suites données au [rapport de 2008](#) pour [les agences comptables des lycées et collèges publics](#), page 359 à 366.*

**Ce rapport est situé dans le second tome consacré au suivi effectué méthodiquement par la Cour des comptes sur ses interventions antérieures.**

**La méthode utilisée par la Cour : l'échantillon des constats présentés est réparti selon une échelle à trois degrés : le premier constitué des cas où, depuis l'intervention de la Cour ou des chambres régionales, les progrès observés sont avérés et substantiels ; un deuxième, intermédiaire, où de réelles améliorations ont été engagées, mais la réalité et l'ampleur du changement restent à confirmer ; un troisième degré, formé des cas où, à l'inverse, la situation n'a pas ou peu évolué, voire s'est détériorée (3ème partie).**

**Pour chacun de ces trois degrés, la Cour a retenu quelques cas exemplaires, dont elle présente une analyse plus approfondie, en tête d'une sélection d'une demi-douzaine d'autres illustrations évoquées de façon plus synthétique.**

**Le rapport sur « Les agences comptables des lycées et collèges publics » figure dans la Troisième partie – La Cour alerte et est évoqué de façon plus synthétique, Chapitre II – Des changements nécessaires.**

Dans le rapport public annuel de 2008, les juridictions financières avaient souligné les défaillances de la gestion comptable des 2600 lycées et des 5200 collèges publics, devenus depuis 1986 des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), autrement dit des collèges et lycées publics., dotés de l'autonomie financière. Les comptabilités des EPL - gérées par 2750 agences comptables - retracent des opérations d'un montant limité (112) : elles ne comprennent en effet ni les rémunérations des enseignants, payées par l'Etat, ni les charges de fonctionnement et d'investissement prises en charge par les régions pour les lycées ou par les départements pour les collèges. L'enjeu global de ces comptabilités est toutefois significatif, puisqu'il s'élève sur l'ensemble du territoire à près de 7 Md€.

La Cour avait constaté une mauvaise tenue des comptabilités des EPL en raison des insuffisances de l'organisation comptable. Ainsi, en contradiction avec le principe général en comptabilité publique de la séparation de l'ordonnateur et du comptable, les agents comptables des EPL cumulent leurs fonctions avec celles de gestionnaire des établissements supports des agences comptables, ce qui les place dans une position de subordination hiérarchique par rapport au chef d'établissement. En outre, certains agents comptables traitent dans la cadre des budgets des EPL des opérations pour le compte de l'Etat, par exemple en ce qui concerne certains contrats aidés relatifs à des personnels non-titulaires.

La Cour avait également relevé que les périmètres des agences comptables étaient très inégaux : à la rentrée 2006, 403 agences ne comptaient qu'un établissement, et environ 2000 ne réunissaient que deux à quatre EPLE. La Cour observait en outre que les équipes des agences n'atteignaient pas toujours un effectif garantissant une bonne maîtrise des techniques comptables. Elle notait que les agents comptables étaient souvent recrutés à la sortie des instituts régionaux d'administration (IRA) sans formation approfondie, ni même parfois de vocation comptable. Enfin, l'appui technique des services rectoraux apparaissait souvent tardif ou insuffisant, et les contrôles administratifs restaient très limités. Au total, la Cour estimait que l'organisation d'ensemble de la fonction comptable des EPLE devait être rebâtie.

La Cour avait par ailleurs observé que la réglementation comptable était obsolète : elle reposait sur un décret du 30 août 1985 antérieur à la décentralisation, ainsi que sur une circulaire de 1988 valant instruction comptable. Dans ce cadre, la comptabilité des EPLE ne prenait pas en compte les principes du plan comptable général, et ne produisait pas des données permettant la mise en place d'indicateurs de performance.

L'examen des suites données aux recommandations de la Cour a permis de constater la mise en œuvre d'une grande partie d'entre elles.

## **I - L'organisation comptable des EPLE a été revue**

***La Cour recommandait d'instituer désormais une véritable séparation fonctionnelle entre les ordonnateurs et les comptables des EPLE. Elle souhaitait la création d'agences comptables desservant un nombre plus important d'établissements, qu'elle évaluait à une vingtaine en moyenne. Elle demandait enfin que les comptables soient mieux formés et entourés par des équipes plus professionnelles.***

Par une lettre du 26 juin 2008, le ministre de l'éducation nationale a invité les recteurs d'académie à entreprendre une révision d'ensemble de l'organisation des agences comptables des EPLE. Chaque académie a été chargée de définir une carte comptable cible, tout en prenant en compte les caractéristiques locales et en associant les personnels concernés (chefs d'établissement, agents comptables, gestionnaires), ainsi que les collectivités territoriales.

L'orientation générale retenue est celle d'un regroupement des agences permettant de faire passer progressivement l'effectif moyen des établissements rattachés, à l'horizon 2012, de trois établissements à environ six établissements, ce qui aboutirait à une division par deux du nombre actuel d'agences comptables. Cette évolution serait toutefois différenciée en tenant compte d'une stabilité des agents comptables dans leur poste qui varie selon leur affectation géographique : les moyennes cibles ont ainsi été fixées à 3,2 établissements par agence comptable dans l'académie de Versailles et à 7,2 établissements dans l'académie de Corse.

Cette lettre du 26 juin 2008 précise également que la mise en œuvre de ces regroupements doit s'accompagner de mesures précises touchant à l'organisation des agences comptables : l'amélioration de la formation initiale et continue des agents comptables et des personnels, la mise en place d'un accompagnement des nouveaux agents comptables lors de leur prise de fonction, le renforcement des équipes des futures agences regroupées grâce au redéploiement des agents



administratifs et à l'affectation d'un agent supplémentaire de catégorie A dans les agences les plus importantes.

En définitive, ces orientations répondent en grande partie aux recommandations de la Cour. Celle-ci, toutefois, avait manifesté le souhait d'un regroupement plus accentué des agences comptables. En outre, la séparation systématique des fonctions d'agent comptable et d'ordonnateur, dont la Cour avait souligné l'importance, n'a pas été engagée par le ministère.

## **II - Les règles budgétaires et comptables ont été simplifiées et modernisées**

***La Cour avait recommandé l'adoption d'une instruction comptable actualisée et simplifiée. Elle souhaitait que les données comptables soient plus exhaustives, afin de pouvoir élaborer des indicateurs de performance.***

Une réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE a été effectivement décidée en 2008. Des groupes de travail ont participé à la rédaction d'un décret modifiant le cadre budgétaire et financier des EPLE, d'un projet de nouvelle instruction codificatrice M9.6 (113), et d'un cahier des charges relatif à une application informatique qui mettra en œuvre cette nouvelle réglementation. L'ensemble du projet a été approuvé en janvier 2010 par le cabinet du ministre de l'éducation nationale. Le projet de cahier des charges est en cours d'analyse par les services informatiques du ministère.

Ce projet de réforme prévoit une simplification du cadre budgétaire, afin de mieux rendre compte de la globalisation croissante des crédits. Il vise à assurer une meilleure lisibilité du budget qui privilégiera désormais la destination de la dépense par rapport à sa nature. Il doit faire converger l'instruction codificatrice M9.6 et les principes du plan comptable général. Il prévoit enfin une sécurisation de l'outil informatique, afin notamment de permettre une meilleure traçabilité des opérations budgétaires et comptables.

Par ailleurs, le budget sera désormais élaboré en tenant compte du projet d'établissement de l'EPLE et du contrat d'objectifs qu'il a conclu avec l'autorité académique. Il comprendra trois services généraux distinguant clairement les activités pédagogiques, la vie de l'élève, et l'administration et la logistique : les deux premiers correspondent aux programmes budgétaires de l'Etat « Enseignement public du second degré » et « Vie de l'élève », et le troisième en partie aux compétences transférées aux collectivités territoriales par la loi du 13 août 2004. En outre, un état annexé au budget donnera des indications sur les emplois et la masse salariale des personnels rémunérés par l'Etat et les collectivités territoriales : ces informations permettront de déterminer le coût complet de fonctionnement des EPLE, qui figurera dans les comptes rendus de gestion des contrats d'objectifs.

L'objectif retenu est de généraliser au mieux en 2012, et plus probablement en 2013, ce nouveau cadre budgétaire et comptable des EPLE. Ces orientations répondent en grande partie aux recommandations de la Cour. Les juridictions financières s'assureront toutefois lors de leurs futurs contrôles que la mise en œuvre de ce nouveau cadre budgétaire et comptable permettra une évolution effective des EPLE vers une plus grande autonomie et vers un pilotage par les résultats conforme aux orientations de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

\*\*\*

Au total, de nombreuses recommandations de la Cour ont été suivies. Le ministère de l'éducation nationale doit encore poursuivre ses efforts pour réorganiser le réseau des agences comptables des EPLE dans le sens d'une plus grande efficacité et pour renforcer la spécificité des fonctions d'agent comptable de ces établissements.

### **REPONSE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Le ministère chargé de l'éducation nationale a examiné avec attention et intérêt le projet d'insertion au rapport public annuel de la Cour des Comptes et prend acte du bilan positif dressé par la Cour quant à la mise en œuvre des recommandations qu'elle avait formulées.

Il souhaite apporter deux séries de remarques.

#### ***Le renforcement de l'encadrement administratif dans le cadre du regroupement des agences comptables***

Dans le cadre de la charte des pratiques de pilotage annexée au relevé de conclusions du 24 janvier 2007 sur la situation des personnels de direction, il est prévu de favoriser la constitution progressive de véritables pôles administratifs opérationnels dans les EPLE en « mutualisant » certains services, en particulier les agences comptables.

Ainsi, dans les établissements les plus complexes, supports de services mutualisateurs, une requalification des emplois est engagée pour l'encadrement administratif et l'animation du pôle administratif dont l'établissement d'affectation est le support. Chaque établissement est invité à établir un organigramme précis de ses différentes structures, avec l'indication des compétences de chacune d'elles. Le chef d'établissement veille à la publicité de ce document par affichage et mise en ligne. Le pôle administratif prend en charge le fonctionnement administratif de l'établissement dans toutes ses composantes en regroupant de manière opérationnelle l'ensemble des services.

Dans ce contexte, la mise en place du statut des administrateurs de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), résultant du décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008, a contribué à renforcer l'encadrement administratif dans les services déconcentrés et, notamment, en EPLE.

La politique engagée par le ministère de transformation des emplois de CASU, agents comptables en EPLE, en emplois d'AENESR, a eu pour objectif de soutenir plus particulièrement les mesures de regroupement des agences comptables les plus importantes (142 transformations ont été réalisées depuis septembre 2007) et la constitution de services mutualisateurs.

Ainsi, les emplois d'AENESR implantés à ce jour en EPLE représentent près de 43 % des 333 emplois localisés dans l'ensemble des services académiques.

Par ailleurs, en termes de recrutement, le statut d'emploi d'AENESR permet, grâce à une procédure de publication des postes faite sur le site de la bourse interministérielle de l'emploi public, d'assurer une réelle possibilité de choix des autorités académiques en fonction des compétences attendues.

### *Les actions en matière de formation initiale et continue pour renforcer la qualification des cadres administratifs*

Le ministère de l'éducation nationale a été partie prenante à la réforme de la formation assurée par les IRA, définie par arrêté du 23 août 2007 et mise en œuvre depuis la rentrée 2007 : les cinq derniers mois de la scolarité des élèves qui choisissent l'univers professionnel de l'administration scolaire et universitaire sont désormais consacrés à une formation spécifique, qui alterne enseignements et stage.

Les agents comptables nouvellement nommés en EPLE bénéficient d'une formation spécifique mise en place dans les académies et par l'Ecole supérieure de l'éducation nationale (ESEN). L'organisation de ces formations se fait en lien avec la direction des affaires financières du ministère de l'éducation nationale, les services locaux du Trésor public et les chambres régionales des comptes.

L'arrêt du recrutement des CASU en 2008 et la perspective de nombreux départs à la retraite dans les prochaines années ont conduit à élaborer un plan de formation pour les APAENES nouvellement promus.

Ce plan de formation se déroule en deux temps :

- un séminaire national de quatre jours organisé à l'Ecole supérieure de l'éducation nationale (ESEN) ;
- des actions de professionnalisation sous la forme de modules pour répondre aux évolutions des métiers et acquérir de nouvelles compétences. Ces cycles ont lieu en académies et à l'ESEN.

Les entretiens professionnels, les entretiens de formation et la mise en place du « dispositif d'entretien professionnel » permettront de mieux évaluer les besoins de formation des agents et de leur permettre de suivre des formations adaptées à leurs besoins particuliers.

Le programme national de pilotage de la direction générale des ressources humaines identifiera les actions de professionnalisation nécessaires qui pourront être déclinées en académie par des modules de perfectionnement professionnel répondant à ces besoins.

Par ailleurs, il est à noter que la formation initiale et continue des comptables d'EPLE, souvent centrée sur la fonction de payeur, comprend désormais un approfondissement en matière de recouvrement des créances. D'ores et déjà, le recouvrement fait l'objet d'une séquence particulière à l'occasion du séminaire national d'une semaine, organisé chaque année depuis 2003 à l'intention de tous les agents nouvellement nommés sur des fonctions de comptable en EPLE.

Pour accompagner la mise en œuvre du nouveau cadre comptable et budgétaire des EPLE prévu pour 2012, un cahier des charges de la formation est en cours de rédaction et devrait être finalisé en 2011.

En outre, afin de répondre aux préoccupations exprimées par la Cour des comptes, le ministère prévoit de renforcer la formation continue des agents comptables des EPLE au travers d'actions ciblées. Il apporte également son appui au déploiement du contrôle interne comptable, au travers de la mise à disposition d'un outil d'autodiagnostic et d'actions de sensibilisation et a entrepris de sécuriser certaines opérations comptables (sens des soldes des comptes notamment) liées aux

opérations de production des comptes financiers, afin que la formalisation des processus et des procédures contribue à l'amélioration de la qualité comptable.

Ces mesures ont contribué à reconnaître et renforcer la spécificité de la fonction d'agent comptable des EPLE.

Il convient d'apporter une précision ponctuelle s'agissant de la date de généralisation du nouveau cadre budgétaire et comptable, 2011. Cette date doit être comprise comme celle de la publication des textes fixant les dispositions réglementaires de la réforme. L'outil qui permettra la mise en œuvre de la réforme dans les EPLE ne sera diffusé que pour l'exercice budgétaire 2012 au mieux, plus probablement 2013.

#### **REPONSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

Je partage le souci de la Cour de poursuivre la réorganisation du réseau des agences comptables des établissements publics locaux d'enseignement. Celle-ci doit aller dans le sens d'une plus grande efficacité et permettre de renforcer la spécificité des fonctions d'agent comptable de ces établissements.

En effet, même si de nombreuses recommandations de la Cour établies dans le cadre du rapport public annuel de 2008 ont été suivies d'effet, une attention particulière doit être maintenue.

La réorganisation des agences comptables est en cours mais elle n'a pas encore abouti et pourrait conduire à des regroupements relativement modestes. Un regroupement plus important, tel que la Cour le recommandait en 2008, permettrait une plus grande séparation fonctionnelle entre les ordonnateurs et les comptables des EPLE.

Enfin, si la réforme du cadre budgétaire et comptable est, elle aussi, en cours, il serait souhaitable qu'elle puisse aboutir d'ici la fin de l'année 2011, comme la Cour le recommande, en veillant à ce que la notion de performance soit au cœur de ce nouveau cadre.

**Retrouver le rapport de la Cour des comptes sur les [défaillances et insuffisances dans la fonction comptable des établissements publics locaux d'enseignement \(EPL\)](#)**

112 En 2005, le budget moyen des EPLE de l'Île-de-France s'élevait par exemple à 892 000 € ([retour](#)).

113 Cette instruction devrait remplacer la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que son annexe technique constituée par la circulaire n°91-132 du 10 juin 1991 ([retour](#)).

Cour des comptes  
Rapport public annuel 2011 – février 2011  
13 rue Cambon 75100 PARIS CEDEX 01 - tel : 01 42 98 95 00 - [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)